



DECISION N° 2019-04

**Convention-cadre – Adhésion aux missions  
Facultatives du CDG 28**

Extrait du Registre des Décisions  
**BUREAU SYNDICAL DU 09 MAI 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le neuf mai à 14h00, le Bureau Syndical du SBV 4R, régulièrement convoqué le 2 mai 2019, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, au siège du syndicat, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André COCHELIN, Président.

L'an deux mil dix-neuf, le neuf mai à 14h00, le Bureau Syndical du SBV 4R, régulièrement convoqué le 2 mai 2019, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, au siège du syndicat, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André COCHELIN, Président.

Nombre de délégués titulaires du Bureau Syndical : 13

Nombre de membres en exercice : 13

Quorum à atteindre : 7

Nombre de membres qui ont pris part à la décision (présents comptant pour le quorum) : 9

Nombre de pouvoir : 0

**Présents pour le quorum : 9**

COMMUNES	EPCI	NOMS	DELEGUES
Anet	CA du Pays de Dreux	M. MARIGNIER Arnaud	Titulaire
Berchères-sur-Vesgre	CA du Pays de Dreux	M. MOUCHARD Patrick	Titulaire
Boncourt	CA du Pays de Dreux	Mme GRUPPER-GERSET Françoise	Titulaire
Cherisy	CA du Pays de Dreux	M. DESHAYES Ludovic	Titulaire
Garennnes-sur-Eure	CA Evreux Portes de N.	M. GATINE Jean-Pierre	Titulaire
La Chaussée d'Ivry	CA du Pays de Dreux	M. ROY Raymond	Titulaire
Nogent-le-Roi	CC des Portes Euréliennes	M. GEUFFROY Jean-Luc	Titulaire
Oulins	CA du Pays de Dreux	Mme PATUREL Cathy	Titulaire
Ste-Gemme Moronval	CA du Pays de Dreux	M. COCHELIN André	Titulaire

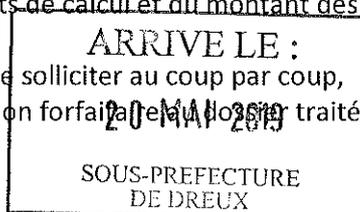
**Absents : 4**

Croth	CA Evreux Portes de N.	Mme VIBOUD Danièle (excusée)	Titulaire
Mévoisins	CC des Portes Euréliennes	M. BELLANGER Christian (excusé)	Titulaire
Sorel-Moussel	CA du Pays de Dreux	M. BINET Eric (excusé)	Titulaire
Vernouillet	CA du Pays de Dreux	M. FRARD Daniel	Titulaire

**Monsieur Patrick MOUCHARD** est nommé secrétaire de séance.

Compte tenu de la complexité de la réglementation relative au calcul des allocations chômage et de ses modalités d'application, le Centre de Gestion assure, entre autres, une compétence facultative et payante à destination des collectivités en matière d'allocations chômage (instruction des demandes d'allocations pour perte d'emploi, transmission des éléments de calcul et du montant des allocations chômage à verser...).

L'adhésion d'une collectivité à cette prestation lui permet de solliciter au coup par coup, l'intervention du Centre de Gestion sur un dossier (facturation forfaitaire du dossier traité)



**Le Président informe le Bureau :**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°85-643 modifié relatif aux centres de gestion,

Dans le cadre de la cotisation annuelle obligatoire assise sur la masse salariale versée par les collectivités affiliées, le Centre de Gestion de la FPT d'Eure-et-Loir (CdG 28) met en œuvre des missions dites « obligatoires » à destination des collectivités locales euréliennes affiliées. Celles-ci sont énumérées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Au-delà de ces missions obligatoires, le Conseil d'Administration du CdG 28 a décidé de développer, pour répondre aux besoins des collectivités, des prestations « facultatives » visant à « *assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements* » et à assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Actuellement, les prestations facultatives du CdG 28, sont les suivantes (réalisées sur site ou au Centre de Gestion) :

➔ **THEME « EMPLOI » :**

- Prestation « Mise à disposition d'agents » (sur site)
- Prestation « Tutorat / accompagnement à la prise de poste » (sur site)
- Prestation « Expertise administrative, budgétaire » (sur site)
- Prestation « Aide au recrutement »
- Prestation « Aide à la description de poste » (sur site)
- Prestation « Aide au repositionnement professionnel / Conseil en mobilité »

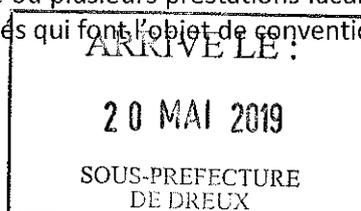
➔ **THEME « GESTION DES CARRIERES » :**

- Prestation « Calcul et gestion des procédures de versement des allocations chômage »
- Prestation « Réalisation et contrôle des dossiers retraite C.N.R.A.C.L. »
- Prestation « Conseil juridique en ressources humaines »
- Prestation « Expertise statutaire sur site »

➔ **THEME « SANTE ET ACTION SOCIALE » :**

- **Prévention des risques professionnels**
  - Prestation « Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels » (DU/EVRP)
  - Prestation « Intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI) »
- **Accessibilité**
  - Prestation « Accessibilité des locaux professionnels »
- **Insertion et maintien dans l'emploi**
  - Prestation « Maintien dans l'emploi / Reclassement professionnel »
  - Prestation « Bilan socio-professionnel »
  - Prestation « Accompagnement social »

Le CdG 28 propose ainsi aux collectivités et établissements affiliés une convention-cadre leur ouvrant la possibilité de solliciter, en tant que de besoin, l'une ou plusieurs prestations facultatives du CdG28 précitées, à l'exception des contrats groupes mutualisés qui font l'objet de conventions particulières.



Cette convention-cadre ainsi que ses annexes, jointes à la présente, définissent les contours des prestations proposées (nature, conditions générales de mise en œuvre et d'utilisation, durée, tarification, conditions de résiliation, voies de recours...).

Considérant ce qui précède, le **Président** propose au **Bureau**, l'adhésion de principe aux missions facultatives du CdG 28. Le **Président** demande également l'autorisation au **Bureau** :

- de signer la convention-cadre jointe,
- de déclencher les demandes d'interventions afférentes, en fonction des besoins du syndicat.

**Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE D'ADHERER** à l'ensemble des missions facultatives susvisées, développées par le CdG28,

**APPROUVE** les termes de la convention-cadre et ses annexes jointes,

**AUTORISE** le Président dument habilité :

- d'une part à recourir aux prestations facultatives en tant que de besoins,
- d'autre part à signer tous documents dans le cadre précité (à savoir la convention-cadre et les demandes d'intervention nécessaires, etc.).

**PREND ACTE** qu'à la signature de la présente convention et d'un commun accord, les conventions préexistantes de même nature portant sur la réalisation d'une ou plusieurs missions facultatives conclues entre le CdG 28 et la collectivité, sont résiliées de plein droit (à l'exception des conventions d'adhésions aux contrats groupe collectifs assurance risques statutaires ; assurance complémentaire santé ; assurance garantie maintien de salaire ; action sociale).

**PREND ACTE** que cette adhésion de principe n'engendre aucune cotisation annuelle supplémentaire pour la collectivité ; seules seront facturées les prestations facultatives réellement effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dans les conditions tarifaires fixées par le Conseil d'Administration du CdG28.



Le Président,

**SBV 4R**  
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT  
DES 4 RIVIERES

André COCHELIN

*Document rendu exécutoire  
Après dépôt à la Sous-Préfecture, le*



## CONVENTION-CADRE ADHESION AUX MISSIONS FACULTATIVES DU CDG de la F.P.T. 28

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'EURE-ET-LOIR dont le siège social est situé à LUISANT, sis 9 rue Jean-Perrin – maison des communes, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 septembre 2017,

Ci-après désigné par les termes « CdG 28 », d'une part,

ET

Le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) représenté par M. André COCHELIN, Président, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat, en exécution de la délibération n° 2018-19 en date du 22/05/2018,

Ci-après désigné par les termes « la Collectivité », d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :



### I – OBJET et DUREE DE LA CONVENTION

#### 1.1. Contexte :

Le CdG 28, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d'une cotisation annuelle, et comme l'y autorise la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, développe au service de ses collectivités territoriales partenaires, des missions facultatives en vertu des articles 22 à 26-1 de cette même loi.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des missions facultatives du CdG 28, à l'exception de certaines missions facultatives qui font l'objet de convention particulière (voir infra).

Elle renvoie aux modalités de fonctionnement et aux conditions tarifaires propres à chaque type de mission précisées en annexes à la présente et ayant valeur contractuelle.

#### 1.2. Durée :

La convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

### II – CONDITIONS D'INTERVENTION

#### 2.1. Définition des prestations proposées par le CdG et objet de la présente convention :

La conclusion de la présente convention par la collectivité lui ouvre l'accès à un ensemble de prestations facultatives mises en place par le CdG 28, en tant que de besoin :

##### → THEME « EMPLOI / MOBILITÉ » :

- Prestation de « Mise à disposition d'agents » (sur site) (cf. annexe),
- Prestation de « Tutorat / accompagnement à la prise de poste » (sur site) (cf. annexe),

- Prestation « Expertise administrative, budgétaire » (sur site) (cf. annexe),
- Prestation d' « Aide au recrutement » (cf. annexe),
- Prestation d' « Aide à la description de poste » (sur site) (cf. annexe),
- Prestation « Aide au repositionnement professionnel / Conseil en mobilité » (cf. annexe),

➔ **THEME « GESTION DES CARRIERES » :**

- Prestation « Calcul et gestion des procédures de versement des allocations chômage » (cf. annexe),
- Prestation « Réalisation et contrôle des dossiers retraite C.N.R.A.C.L » (cf. annexe),
- Prestation « conseil juridique en ressources humaines » (cf. annexe),
- Prestation « expertise statutaire sur site » (cf. annexe),

➔ **THEME « SANTE ET ACTION SOCIALE » :**

**Prévention des risques professionnels** (cf. annexe)

- Prestation « Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels » (DU/EVRP),

**Accessibilité** (cf. annexe)

- Prestation « Accessibilité des locaux professionnels ».

**Insertion et maintien dans l'emploi** (cf. annexe)

- Prestation « Maintien dans l'emploi / Reclassement professionnel »,
- Prestation « Bilan socio-professionnel »,
- Prestation « Accompagnement social ».

La liste de ces missions n'est pas exhaustive. Ces missions peuvent selon les cas être effectuées sur site ou à distance dans les locaux du CdG.

La présente convention ne couvre pas :

- l'adhésion aux contrats groupe mutualisés : assurance risques statutaires ; assurance complémentaire santé ; assurance garantie maintien de salaire ; action sociale
  - l'adhésion à la Prestation « Intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)».
- Pour ces prestations facultatives, l'adhésion se fait au cas par cas par le biais d'une convention particulière et distincte.

## 2.2. Conditions de réalisation des missions

### 2.2.1 - Principes généraux

Le recours aux prestations facultatives du CdG28 n'est pas obligatoire.



Une fois la présente convention-cadre signée, la réalisation par le CdG28 d'une ou plusieurs prestations mentionnées à l'article 1 est conditionnée par une demande expresse écrite de l'autorité territoriale, dénommée « **demande d'intervention** ».

D'un commun accord, les parties pourront décider de modifier le périmètre d'intervention une fois une demande d'intervention transmise au CdG 28. Pour régulariser la situation, une nouvelle demande d'intervention devra être transmise en conséquence en lieu et place de la première.

Les modalités d'intervention du CdG 28 font l'objet de conditions particulières à chaque prestation définies en annexes. Elles sont donc opposables aux collectivités utilisatrices. Les modifications éventuelles apportées à ces conditions particulières, seront consultables sur [www.CdG28.fr](http://www.CdG28.fr), en extranet dans la rubrique « PRESTATIONS FACULTATIVES ».

Le CdG 28 s'engage à respecter les règles de déontologie propres à toute intervention de partenaires extérieurs. Tous les agents du CdG amenés à intervenir dans le cadre de ses prestations sont soumis à une obligation de réserve et de confidentialité.

### 2.2.2. Interruption de l'intervention du CDG 28 en cours de prestations

Les modalités d'interruption d'une prestation à l'initiative de la collectivité, en cours d'intervention du CdG 28, sont prévues par les conditions particulières d'utilisation de chaque prestation auxquelles il conviendra donc de se référer.

En tout état de cause, en cas d'interruption à l'initiative de la collectivité, la contribution financière fixée pour la prestation concernée demeure due par la collectivité à hauteur du service fait.

Le CdG 28, après échange avec la collectivité, se réserve également le droit d'interrompre l'intervention d'une prestation pour laquelle il ne disposerait pas des moyens nécessaires à son bon accomplissement, ou pour laquelle toute facilité ne lui serait pas donnée pour assurer le bon déroulement de sa mission.

### 2.2.3 Responsabilités

Le CdG28, conseil et assistance dans son domaine d'expertise, les ressources humaines, n'est en aucune manière décisionnaire ; ce rôle de décision incombant à l'Autorité Territoriale de la collectivité demanderesse.

Par conséquent, la responsabilité du CdG 28 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises par l'autorité territoriale de la collectivité à l'occasion de l'exécution de ces prestations.

Le CdG 28 n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, décline toute responsabilité concernant les décisions prises par la collectivité et leurs suites.

## **2.2.4 - Moyens requis**

La Collectivité s'engage à fournir toutes les informations, notamment dans la demande d'intervention, susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance en matière des ressources humaines du CdG 28 et à respecter les éventuels délais fixés dans les annexes, afin de permettre au mieux au CdG d'assurer les missions confiées.

## **2.3 Dispositions financières**

Les dispositions financières suivantes sont applicables à l'ensemble des prestations facultatives assurées par le CdG 28, à l'exception **des missions facultatives non couvertes par la présente convention (réf article 2.1)**.

### **2.3.1. Les tarifs**

Certaines prestations facultatives sont payantes, d'autres sont gratuites, Certaines d'entre elles prévoient en sus le remboursement au réel des frais de déplacement et de repas.

Pour connaître les tarifs applicables, il convient de se référer à l'annexe tarifaire jointe à la présente convention.

Les tarifs indiqués dans l'annexe tarifaire sont ceux en vigueur à la date de signature de la convention.

Ces tarifs sont réévalués et fixés à la fin de chaque année civile pour l'année suivante, par délibération du Conseil d'administration du CdG 28 et consultables, en permanence, sur [www.CdG28.fr](http://www.CdG28.fr) dans la rubrique « PRESTATIONS FACULTATIVES ». Ils s'appliqueront au 1er janvier de l'année concernée.

### **2.3.2. Les modalités de paiement des missions facultatives payantes ou donnant lieu à remboursement de frais**

Sauf conditions particulières précisées dans les annexes à la présente convention, la facturation interviendra **après service fait**.

Les tarifs applicables pour la facturation sont ceux votés par le Conseil d'Administration du CdG 28 à la date de signature par la collectivité, de la demande d'intervention de la collectivité.

**Les collectivités et établissements publics devront s'acquitter des sommes dues dans les 30 jours suivants la réception de la facture.**

Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entraînera une interruption de l'accès de la collectivité aux prestations facultatives du CdG 28 sans préavis.

## **2.4. Responsabilité**

Le Centre de Gestion s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions.

## **III- RESILIATION, MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Modification**

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention.

La liste des missions facultatives de l'article 2.1 n'étant pas limitative, l'ajout et/ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne fera pas l'objet d'un avenant.

### **3.2. Dénonciation**

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation prendra effet 15 jours après la réception de cette lettre sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières annexées à la présente convention.



Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la Collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations commandées réellement effectuées ou en cours de réalisation par le CdG 28 jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation conventionnelle.

#### IV- LITIGES

En cas de litige ou différents, les parties s'efforceront avant toute chose de trouver un accord amiable.

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif d'ORLEANS pour le règlement de tous litiges éventuels, qui n'auront pu être résolus à l'amiable.

#### V- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A la signature de la présente convention et d'un commun accord, **les conventions préexistantes de même nature (portant sur la réalisation d'une ou plusieurs missions facultatives) conclues antérieurement entre le CdG et la collectivité, sont résiliées de plein droit** (à l'exception des conventions d'adhésions aux contrats groupe collectifs assurance risques statutaires ; assurance complémentaire santé : assurance garantie maintien de salaire ; action sociale).

Ces résiliations n'emportent aucune conséquence financière pour chacune des parties. Les missions commencées seront exécutées jusqu'à leur terme et payées par la collectivité en application des tarifs en vigueur.

**ANNEXES** : Font parties intégrantes de la convention les annexes suivantes :

- 1- annexe tarifaire (tarifs en vigueur)
- 2- annexe « Services de proximité »
- 3- annexe Prestation d' « Aide au recrutement »
- 4- annexe Prestation « Aide à la description de poste » et « Elaboration de fiches des postes »
- 5- annexe Prestation « Aide au repositionnement professionnel / Conseil en mobilité »
- 6- annexe Prestation « Calcul et gestion des procédures de versement des allocations chômage »
- 7- annexe Prestation « Réalisation et contrôle des dossiers retraite C.N.R.A.C.L »
- 8- annexe Prestation « Conseil juridique en ressources humaines »
- 9- annexe Prestation « expertise statutaire sur site »
- 10- annexe Prestation « Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels » (DU/EVRP)
- 11- annexe Prestation « Accessibilité des locaux professionnels »
- 12- annexe Prestation « Maintien dans l'emploi / Reclassement professionnel »
- 13- annexe Prestation « Bilan socio-professionnel »
- 14-annexe Prestation « Accompagnement social »

Fait en deux exemplaires, un pour la collectivité, un pour le CdG 28.



Le	Le
Le Président du SBV4R	Le Président du CDG28
André COCHELIN	Bertrand MASSOT

Dès réception de la présente convention signée, le CdG 28 en transmettra une copie signée du Président du Centre à la collectivité cosignataire. La collectivité pourra alors faire appel éventuellement à l'une ou plusieurs des missions facultatives. Il lui suffira alors de compléter et signer une demande d'intervention, téléchargeable sur le site extranet du CdG 28